

Délibération n° 20230304-013

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 4 mars 2023

Objet : CONVENTION
ENEDIS / TE63 ECHANGE
D'INFORMATIONS
RELATIVES AUX
OUVRAGES DE
BRANCHEMENT

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
23 février 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 76
Pouvoir : 12
Votants : 88

Pour : 83
Contre : 1 – (PERCHE
Serge)
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mars à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, GUILLAUME Gérard, DUCOING Guy, GUELON René, OLIVAIN Thierry, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, FRUCHART Jean-Luc, ROCHE Alain, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, VALLEIX Philippe, DUTEMPS Joseph, BOUYOUX Francis, MERCERON Jean-Luc, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, BARGEON Marcel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, METZGER Pierre, TARTIERE Philippe, COUPAT Sylvie, JEROME Christian, RAFFAULT Daniel, MALAYRAT (SEU) Jean-Pierre, VATIN Thierry, LECHEVALLIER Christine, GAUMY Francis, VILLEBRUN Bernard, EGLI Eric, CLEMENT Jean-Marie, BONNET Nicolas, BRIAT Dominique, MIZOULE Lucie, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, SANCHEZ Nicolas, LARDANS Jacques, JOURDY Isabelle, MALAYRAT (CAM) Jean-Pierre

Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves, NURY Jacques, GUELON René, LABUSSIÈRE Jean-Marc, VIGIGNOL Yannick, BOSTVIRONNOIS

Maryse, GROSLIER Jean-Yves, HAYMA Eric

Pouvoirs :

MEALLET Roger-Jean donne procuration à LHERMET Florence, DOMINGO Marcel donne procuration à SABLONIERE Didier, FANJUL José donne procuration à COUDUN Laurent, BELGARDE Joseph donne procuration à DUMAS Daniel, PINTE Emmanuel donne procuration à CHASSANG Jean-Pierre, MASSON Adrien donne procuration à CHANSARD Gérard, MORISON Georges donne procuration à BONNET Grégory, FALGOUX Jean-Louis donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, MAS Gilles donne procuration à DEMAY André, DURANTIN Christian donne procuration à LECHEVALLIER Christine, GABRILLARGUES Camille donne procuration à RAYNAL Roger, FONTENILLE Jean donne procuration à LARDANS Jacques

Secrétaire de séance : Mme BRUN

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION :
AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

De la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement à titre expérimental

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63), EDF et Enedis ont signé le 25 juin 2021, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique, aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession pour une durée de 30 ans.

TE63, exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément au cahier des charges et selon *l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité*. A ce titre, TE63 communique au gestionnaire du réseau public de distribution concerné, de façon à permettre cette mise à jour, toute information utile relative aux ouvrages qu'elle construit, modifie ou met au rebut. Le concessionnaire établit la liste des informations nécessaires à cette mise à jour.

La FNCCR, France Urbaine et ENEDIS ont conclu le 18 mai 2022, un accord de méthode expérimentale relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement.

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer la convention ci annexée qui décline localement l'accord entre TE63 et ENEDIS Puy-de-Dôme.

Eléments saillants de cette convention

Elle traite de la fiabilisation des données d'inventaire prévue à l'article 43 du cahier des charges de concession.

Le mode opératoire expérimental nécessite et prévoit la mise à disposition de données personnelles des usagers du réseau public de distribution d'électricité. ENEDIS est le Responsable de Traitement et TE63 agit en tant que sous-traitant.

TE63 devra déclarer au responsable de traitement, tout sous-traitant au sens du RGPD, qu'il entend utiliser dans le cadre de l'exécution de cette convention. A ce stade des échanges, la SEMELEC63, mandataire du maître d'ouvrage TE63 et les entreprises titulaires des marchés EREP63 seront désignés sous-traitant ultérieurs par TE63.

La durée de la convention est d'environ 3ans, plus précisément elle prend fin le 31 décembre 2026.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

18 MARS 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

/ 8 MARS 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Convention entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme -SIEG et Enedis relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement à titre expérimental

Entre :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme -SIEG, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, 36 Rue de Sarliève – 63808 Cournon-d'Auvergne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, dûment habilité par délibération de son conseil en date du **4 mars 2023**,

désignée ci-après « l'Autorité Concédante » ou « Sous-traitant »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Pierre-François MANGEON, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017 par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Enedis Auvergne, et faisant élection de domicile 1 rue de Chateaudun, 63 000 Clermont-Ferrand,

désignée ci-après « le Concessionnaire » ou « Responsable de traitement »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Préambule

L'article 4 de l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « l'Arrêté inventaire ») prévoit que : « (l)orsqu'une autorité concédante exerce les droits prévus à l'article L. 322-6 du code de l'énergie, elle communique au gestionnaire du réseau public de distribution concerné, de façon à permettre cette mise à jour, toute information utile relative aux ouvrages qu'elle construit, modifie ou met au rebut. Le concessionnaire établit la liste des informations nécessaires à cette mise à jour. »

C'est dans ce cadre que la FNCCR, France urbaine et Enedis ont signé le 18 mai 2022 un Accord de méthode expérimentale relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement, sur la base duquel la présente Convention est conclue. Il est précisé que cet Accord de méthode a vocation à évoluer par avenant à l'issue de l'expérimentation mise en œuvre.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention, ci-après dénommée la Convention, a pour objet de définir au regard des règles de protection des données à caractère personnel les conditions dans lesquelles l'Autorité Concédante communique au Concessionnaire des informations concernant les branchements en vue de l'établissement et de la mise à jour des données de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages visé à l'article 43 du cahier des charges de la concession liant l'Autorité Concédante au Concessionnaire (ci-après « Inventaire »).

Article 2 – Nature des données transmises par l'Autorité Concédante au Concessionnaire

Les informations que l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire en application de l'article 4 de l'Arrêté Inventaire correspondent aux données transmises dans le cadre des dossiers d'ouvrages construits (DOC).

Les Parties reconnaissent par ailleurs que l'affectation des travaux réalisés sur chaque branchement à l'identifiant unique qui le désigne - le PRM - permet au Concessionnaire a minima de maintenir, voire d'améliorer la fiabilité des données de l'Inventaire ainsi que le prévoit l'article 6 de l'Arrêté Inventaire.

C'est la raison pour laquelle l'Autorité Concédante fera ses meilleurs efforts pour compléter les DOC par les indications que les entreprises qu'elle a mandatées sont en mesure de collecter sur le terrain lorsqu'elles interviennent pour la réalisation des travaux (PRM, ou par défaut, à titre d'exemple, nom du client, adresse précise, matricule compteur ou parcelle cadastrale, c'est-à-dire les informations qui permettront au Concessionnaire d'établir le lien avec le PRM), y compris s'agissant des ouvrages de branchement non modifiés par cette dernière, étant précisé que cette collecte n'est pas toujours réalisable lors de la reprise de branchements.

D'un point de vue pratique, la charte de présentation Plans d'études, dossiers administratifs, plans travaux et PGOC d'ouvrages électriques et échanges électroniques (Enedis-NOI-PI-098) précise les éléments attendus sur les plans.

En particulier, comme précisé dans les chapitres 9 et 10 de cette charte, pour faciliter l'identification des PRM associés à chaque branchement, le Concessionnaire fournira la liste des PRM individuels (associés à un nom et une adresse de client) et des ouvrages collectifs de branchement (OCB, associés à une adresse), connus, c'est-à-dire présents dans son SIG dans le périmètre approximatif du chantier.

Article 3 – Sous-traitance du traitement des données personnelles

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'Inventaire constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le Concessionnaire agit comme Responsable de traitement.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de l'Inventaire. A ce titre, l'Autorité Concédante agit comme Sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC.

La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de l'Inventaire par le Concessionnaire.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées en annexe de la Convention.

Article 4 – Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à faire évoluer la Convention par avenant pour tenir compte de l'évolution de l'Accord de méthode expérimentale à l'issue du bilan opéré par la FNCCR, France urbaine et Enedis en application de l'article 4 dudit Accord.

Article 5 – Durée

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de l'accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à rendre la Convention exécutoire.

Article 7 – Résiliation

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

Fait à Cournon-d'Auvergne en 2 exemplaires originaux, le xx/xx/2023

Pour TE 63 - SIEG,

Le Président

Pour Enedis,

Le Directeur Territorial Puy-de-Dôme

Sébastien GOUTTEBEL

Pierre-François MANGEON

ANNEXE – OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

I/ Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

L'Autorité Concédante s'engage, en qualité de Sous-traitant, à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

- 1) Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement afin de :
 - i. Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
 - ii. Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
 - iii. Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
 - iv. Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et
 - v. Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
- 2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique

et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de traitement ;

- 3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'Autorité Concédante s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concessionnaire.

13. Délégué à la protection des données

DPO d'Enedis : DPO@enedis.fr

Celui du Sous-traitant :

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

II/ Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Concessionnaire, en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant les données visées au I de la présente annexe ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant, objet de la présente annexe ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.